



PARTENAIRE DE VIE

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT
EN DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
ET ENTREPRENEURIAL

ADOPTÉE LE 10 MARS 2020

01 INTRODUCTION



La Ville de Waterloo désire accroître et affirmer son rôle de pôle économique complémentaire sur le territoire de la Haute-Yamaska dans le but de maximiser les retombées socio-économiques localement et par conséquent, dans l'ensemble de la région. La Ville de Waterloo désire ainsi participer à la création, à l'implantation, à la consolidation, à la croissance et au développement d'entreprises de façon complémentaire à d'autres sources d'aide ou de financement.

La Politique d'Investissement en Développement Économique et Entrepreneurial (IDÉE) est issue d'une réflexion stratégique afin de stimuler, renforcer, promouvoir et contribuer à l'économie locale, de façon structurante et durable, tout en répondant aux besoins de la population. Elle a pour but d'établir le cadre d'intervention d'une partie des orientations et des objectifs en développement économique et entrepreneurial en guidant l'admissibilité, l'analyse et la décision entourant les demandes de financement en cette matière ainsi que l'utilisation de la réserve financière prévue à cet effet.



LA VILLE DE WATERLOO CONTINUE DE SOUTENIR LES ACTIONS RÉALISÉES PAR LE PASSÉ, NOTAMMENT :

LE PROJET DE REVITALISATION DU CENTRE-VILLE AVEC RUES PRINCIPALES ET SON PLAN D'ACTION.

LE PROGRAMME DE REVITALISATION DE CERTAINS IMMEUBLES DU CENTRE-VILLE DE WATERLOO (COMMUNÉMENT APPELÉ « OPÉRATION FAÇADES »).

LE PROGRAMME D'AIDE À LA REVITALISATION DE CERTAINS SECTEURS DE LA VILLE (COMMUNÉMENT APPELÉ « CRÉDIT DE TAXES »).

Depuis, la Ville de Waterloo a poursuivi ses efforts notamment par l'entremise d'études, comme le récent bilan commercial, et en entamant une réflexion stratégique approfondie pour l'avenir en matière de développement économique et de revitalisation urbaine. Dans le cadre de ses réflexions, la Ville de Waterloo a identifié certaines orientations municipales pour mieux planifier ses prochaines actions. Les orientations municipales préliminaires et les objectifs généraux principaux identifiés sont:

A. CONSOLIDER LA REVITALISATION URBAINE ET LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- Réaliser des projets et des programmes durables pour la revitalisation du centre-ville.
- Valoriser, requalifier et actualiser les espaces d'accueil des entreprises.
- Améliorer l'attractivité des pôles commercial et industriel.
- Accroître la richesse foncière.

B. SOUTENIR LES PROJETS STRUCTURANTS SUR LE PLAN LOCAL

- Faciliter le démarrage, l'implantation, la rétention et la croissance d'entreprise.
- Encourager l'entrepreneuriat, la relève et le repreneuriat.
- Développer les bonnes pratiques d'affaires.
- Diversifier l'offre et les activités d'affaires commerciales.

C. ENCOURAGER L'ÉCONOMIE LOCALE

- Promouvoir les pôles économique et entrepreneurial.
- Contribuer à la visibilité et au rayonnement des entreprises.
- Sauvegarder les entreprises qui contribuent au rayonnement.
- Favoriser la création et le maintien d'emplois.

03

PARAMÈTRES DE LA POLITIQUE

La *Loi sur les compétences municipales* (art. 92 et 92.1) accorde le pouvoir aux municipalités d'adopter un programme aux fins d'accorder une aide à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence. La valeur de l'aide qui peut ainsi être accordée ne peut excéder, pour l'ensemble des bénéficiaires et par exercice financier, 250 000 \$.

1. FINANCEMENT DE LA POLITIQUE

La Ville de Waterloo crée un Fonds d'investissement en développement économique afin d'agir comme catalyseur dans les axes d'interventions identifiés et de pouvoir offrir des leviers qui permettront la mise en œuvre d'actions porteuses à ces égards.

Volet 1 : Développement d'une entreprise

Volet 2 : Développement des compétences

Volet 3 : Relocalisation d'une entreprise

L'enveloppe budgétaire pour l'application de la Politique IDÉE est consolidée dans une réserve financière votée par Règlement, suivant l'article 569.1 de la *Loi sur les cités et villes*.



04

PARAMÈTRES DE LA POLITIQUE

2. ADMISSIBILITÉ

2.1 Demandeurs admissibles

- Toute personne qui exploite, ou désire démarrer une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence.
- Les entreprises privées doivent être légalement constituées et avoir leur place d'affaires sur le territoire de la Ville de Waterloo.

2.2 Demandeurs non admissibles

- Le demandeur ayant des arrérages de taxes avec la Ville de Waterloo.
- L'entreprise ou le projet à caractère discriminatoire, à controverse ou présentant un risque pour l'image de la Ville de Waterloo.
- Le propriétaire ou l'occupant qui bénéficie d'une aide gouvernementale visant à réduire les taxes foncières à moins que celle-ci soit accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.
- L'immeuble visé par la demande d'aide financière servira à y transférer des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale.

2.3 Dépenses non admissibles

- Le financement au fonctionnement régulier.
- Le financement d'activité de charité ou le financement de ressources bénévoles.
- Le paiement d'une dette ou le remboursement de prêts existants.
- Le remplacement d'un soutien gouvernemental ou de programme existant.
- Certaines dépenses engagées avant la date du dépôt de la demande pourraient être jugées conformes avec une approbation préalable.
- La portion des taxes (TPS et TVQ) que le bénéficiaire récupère des gouvernements.

3. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

3.1 Acceptation de la demande

Le seul fait de répondre aux critères d'admissibilité n'entraîne pas automatiquement l'octroi d'une aide financière. L'acceptation ou non de la demande est à la discrétion du conseil municipal et sera évaluée en fonction notamment du contenu de la demande, des disponibilités budgétaires, etc.

L'acceptation est conditionnelle, notamment, à :

- La conformité avec les règlements municipaux en vigueur.
- L'admissibilité du demandeur et du projet.
- La présentation d'une demande satisfaisante.
- La conformité avec les critères spécifiques du volet.

La présente Politique ne peut avoir pour effet :

- De restreindre les pouvoirs généraux de la Ville de soutenir des entreprises dans le cadre des lois qui la régissent.
- De limiter ou d'engager la discrétion conférée au conseil municipal quant à sa faculté de conclure ou non un contrat, d'accorder ou non une aide financière ou d'octroyer, en tout ou en partie, les sommes demandées.

3.2 Critères d'évaluation généraux

Les demandes seront évaluées selon des critères généraux, notamment :

- La qualité et la cohérence du plan d'affaires ou du plan de projet présenté.
- La viabilité du projet d'affaires.
- Le caractère distinctif du projet d'affaires.
- Les compétences de gestion, l'expertise ou les expériences du demandeur.
- L'approche de relation de travail.
- Les retombées économiques, l'impact sur la situation/création d'emploi.
- La capacité financière du demandeur à mener à terme le projet.
- La démonstration du besoin de l'aide financière.

Des critères d'évaluation particuliers ou contextuels pourraient également être pris en compte.

06

PARAMÈTRES DE LA POLITIQUE

3. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE (SUITE)

3.3 Procédure de demande d'aide financière

3.3.1 Comité d'analyse et de recommandation

Le conseil municipal nomme le comité aviseur en développement économique afin d'assurer la gestion de la présente Politique. Les membres de ce comité sont nommés par résolution. Le conseil peut aussi nommer une personne responsable de l'application de la présente Politique.

3.3.2 Soumettre une demande d'aide financière

Le demandeur doit présenter une demande d'aide financière en remplissant le formulaire de demande d'aide financière (annexe A) et joindre les documents requis, selon le volet applicable.

3.3.3 Évaluation et recommandation

Le comité aviseur en développement économique est responsable d'évaluer les demandes, en collaboration avec les autres services municipaux, afin d'assurer la conformité des projets selon les règlements en vigueur ainsi que les politiques ou les procédures requises, lorsqu'applicable.

Le comité aviseur en développement économique ou son responsable formulera une recommandation au conseil municipal en considérant l'admissibilité, l'évaluation du projet et les recommandations des services consultés.

07

PARAMÈTRES DE LA POLITIQUE

4. MODALITÉS ET CONDITIONS DE L'AIDE FINANCIÈRE

4.1 Bonification de l'aide financière

Dans le cadre du projet présenté dans la demande d'aide financière, le conseil municipal pourrait bonifier l'aide financière accordée jusqu'à 25 % notamment pour favoriser :

4.1.1 Achat local

La bonification de tout montant dépensé chez des entreprises ayant leur place d'affaires reconnue à Waterloo (dont un permis d'usage est octroyé par le service de l'urbanisme et qui est dûment inscrit au Registre des entreprises du Québec).

4.1.2 Création d'emploi

La création d'au moins un emploi à temps plein dans les premiers dix-huit (18) mois et maintenu pour une période continue de dix-huit (18) mois, excluant le propriétaire.

4.1.3 Local vacant commercial ou industriel

Le projet s'intègre à un local déjà vacant.

4.1.4 Diversification des activités économiques

La visée de cette bonification est le développement d'un nouveau marché non exploité sur le territoire.

4.1.5 L'accompagnement par un mentor

Le propriétaire démontre qu'il est accompagné par un mentor certifié pour une période d'au moins trente-six (36) mois.

4.2 Versement de l'aide financière

Le versement de l'aide financière pourrait être conditionnel à certaines conditions, notamment :

- Le dépôt d'autres documents (ex.: documents constitutifs, bail, plan d'affaires, etc.).
- Un délai de réalisation à respecter.
- Pièces justificatives (ex.: factures, états financiers, etc.).

4. MODALITÉS ET CONDITIONS DE L'AIDE FINANCIÈRE (SUITE)

4.3 Remboursement de l'aide financière

Si l'entreprise quitte le territoire de la Ville de Waterloo, fait cession de ses biens, cesse ses activités ou ne remplit plus les conditions d'admissibilité, critères et conditions, elle devra rembourser le montant reçu dans les trente (30) jours suivants la réception de l'avis de la Ville selon les critères suivants :

- 100 % si l'événement a lieu dans les douze (12) mois suivant le dernier versement.
- 75 % si l'événement a lieu dans les treize (13) à vingt-quatre (24) mois suivant le dernier versement.
- 50 % si l'événement a lieu dans les vingt-cinq (25) à quarante-huit (48) mois suivant le dernier versement.

Si l'entreprise a fourni des renseignements incomplets ou inexacts ayant conduit la Ville à octroyer à l'entreprise, une aide financière à laquelle elle n'avait pas droit, l'entreprise sera tenue de rembourser 100 % des sommes octroyées.

4.4 Programme général

En tout temps, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville de Waterloo pourra développer un programme général applicable pour un ensemble d'entreprises pour répondre à un besoin particulier. Il reviendra alors au conseil municipal de fixer toutes les conditions et modalités, notamment le montant total du programme et l'aide financière accordée.

VOLET 1

5. DÉVELOPPEMENT D'UNE ENTREPRISE

(ARTICLE 92.1 DE LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES)

5.1 Démarrage ou implantation d'une nouvelle entreprise

La Ville de Waterloo est disposée à accorder une aide financière sous forme de subvention pour le démarrage ou l'implantation d'une nouvelle entreprise du secteur privé.

5.2 Consolidation d'une entreprise

La Ville de Waterloo est disposée à accorder une aide financière sous forme de subvention pour la consolidation d'une entreprise du secteur privé sur son territoire.

5.2.1 Admissibilité

Il faut souhaiter consolider son entreprise de manière durable, notamment dans les cas suivants :

- Vit une crise ponctuelle et non cruciale.
- Veut planifier la relève ou le repreneuriat.

5.2.2 Conditions spécifiques

- Le propriétaire doit faire la démonstration de sa volonté et de sa capacité à consolider son entreprise par la mise en place d'actions porteuses, notamment :
 - S'appuie sur un management fort.
 - Ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client.
 - A élaboré un plan de redressement.
 - A mobilisé un maximum de partenaires autour du redressement.
 - Est supporté par une majorité de créanciers.
- Le propriétaire ou l'opérant devra bénéficier d'un *coaching* ou de mentorat professionnel pendant une période déterminée par le conseil municipal, sans quoi l'aide financière ne sera pas octroyée ou un avis de remboursement sera émis.

5.2.3 Restriction

L'aide financière ne peut être accordée qu'une seule fois pour la même entreprise.



10

PROGRAMME D'AIDE

VOLET 1

5. DÉVELOPPEMENT D'UNE ENTREPRISE (SUITE)

5.3 Acquisition, location ou modernisation d'équipements spécialisés ou de production, ou d'un inventaire de départ

La ville de Waterloo est disposée à accorder une aide financière sous forme de subvention aux entreprises pour l'acquisition, la location ou la modernisation d'équipements spécialisés ou de production ainsi que l'acquisition d'un inventaire de départ.

5.3.1 Admissibilité

Démontre la volonté, la capacité et la possibilité d'expansion de son entreprise de manière durable, notamment par :

- Le développement de nouveaux marchés ou d'un produit d'appel.
- L'intégration ou le positionnement dans un marché en expansion.
- La diversification de l'offre.
- Le soutien à la croissance de l'entreprise.
- La création d'emploi(s) permanent(s).

5.3.2 Aide financière maximale

L'aide financière octroyée à une entreprise pour son développement ne peut excéder 50 % des coûts totaux jugés admissibles.

5.4 Amélioration locative

La Ville de Waterloo est disposée à accorder une aide financière sous forme de subvention à un locataire ou un propriétaire-occupant du secteur privé sur son territoire qui désire faire l'aménagement ou le réaménagement intérieur d'un ou plusieurs locaux accessibles à la clientèle ainsi que des travaux de rénovation intérieure, sauf les ameublements intégrés ou les cloisons mobiles ainsi que l'équipement ou l'outillage nécessaire aux opérations, et ce, sans endommager les locaux ou modifier la valeur foncière.

5.4.1 Aide financière maximale

L'aide financière octroyée ne peut excéder 50 % des coûts totaux jugés admissibles.

5.4.2 Restriction

L'aide financière ne peut être accordée qu'une seule fois pour la même entreprise.



VOLET 1

5. DÉVELOPPEMENT D'UNE ENTREPRISE

(SUITE)

5.5 Promotion

La Ville de Waterloo est disposée à accorder une aide financière sous forme de subvention à l'exploitant d'une entreprise du secteur privé sur son territoire qui désire promouvoir son entreprise sur le marché local ou régional, dans la mesure où son projet s'insère dans un projet durable visant la promotion, le marketing et les communications.

5.5.1 Admissibilité

Le projet doit être durable et viser les champs d'application de la promotion, du marketing ou des communications, notamment :

- Le développement d'une image de marque.
- La conception d'une stratégie ou la mise en œuvre d'actions de communication ou de marketing de l'entreprise.
- La conception d'une stratégie ou la mise en œuvre d'actions de commercialisation ou mise en valeur d'un produit d'appel.

5.5.2 Aide financière maximale

L'aide financière octroyée à une entreprise pour la promotion ne peut excéder 50 % des coûts totaux jugés admissibles.

5.5.3 Restriction

L'aide financière ne peut être accordée qu'une seule fois pour la même entreprise à l'intérieur d'une période de trois (3) ans.



VOLET 2

6. DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES

(ARTICLE 92.1 DE LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES)

6.1 Développement des compétences

La Ville de Waterloo est disposée à accorder une aide financière sous forme de subvention à l'exploitant d'une entreprise du secteur privé sur son territoire qui désire développer ses compétences ou favoriser ses activités de réseautage.

6.1.1 Admissibilité

Le développement de la compétence doit être durable et pertinent dans le champ d'activité de l'entreprise, notamment :

- L'accompagnement par mentorat professionnel.
- Services-conseils ou *coaching* professionnel aux promoteurs et aux entreprises.
- La formation spécialisée dans une discipline de gestion reconnue dans la perspective d'amélioration des compétences, outre que les formations de niveau scolaire.
- L'adhésion à un réseau sectoriel du secteur d'activité de son entreprise.
- L'accompagnement pour la mise en œuvre d'une stratégie de relève, de repreneuriat ou de consolidation.

6.1.2 Aide financière maximale

L'aide financière octroyée à l'exploitant d'une entreprise pour son développement de compétences ne peut excéder 50 % des coûts totaux jugés admissibles.

6.1.3 Restriction

L'aide financière ne peut être accordée tout au plus trois (3) fois, et ce, pour des projets différents, pour la même entreprise à l'intérieur d'une période de cinq (5) ans.



VOLET 3

7. RELOCALISATION D'UNE ENTREPRISE

(ARTICLE 90 DE LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES)

La Ville de Waterloo est disposée à accorder une aide financière, en vertu de l'article 90 de la *Loi sur les compétences municipales*, sous forme de subvention afin de compenser les frais d'une entreprise commerciale ou industrielle déjà présente sur son territoire, relocalisé sur son territoire, en conformité avec le règlement de zonage.

Dans le cadre de l'application du présent volet, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui bénéficie d'une aide gouvernementale visant à réduire les taxes foncières est admissible à l'octroi d'une aide financière de la part de la Ville.

7.1 Dépenses admissibles

Afin de faciliter la relocalisation, certains frais peuvent être remboursés, notamment :

- Les frais de réimpression de la papeterie rendue nécessaire du fait de la relocalisation de l'entreprise;
- Les honoraires et les frais pour les services professionnels associés au déménagement, à l'aménagement de nouveaux locaux et/ou à la conception d'une enseigne;
- Les frais de publicité pour faire connaître la nouvelle localisation de l'entreprise;
- Les frais inhérents à l'obtention des droits et permis (autre que les permis émis par la ville) découlant de la relocalisation;
- Les honoraires et les frais relatifs à la rédaction, et s'il y a lieu, à la publication d'un bail de location ou d'un contrat d'achat d'un terrain ou d'un bâtiment par l'entreprise aux fins de sa relocalisation;
- Les honoraires et les frais relatifs à la préparation de plans et devis pour la construction du bâtiment devant accueillir l'entreprise relocalisée.

7.1.1 Dépenses non admissibles

- Les coûts d'acquisition d'un immeuble ou d'un terrain.
- Les coûts de construction d'un bâtiment.
- Les coûts d'aménagement d'un terrain.
- Les achats d'équipements.

VOLET 3

7. RELOCALISATION D'UNE ENTREPRISE (SUITE)

7.2 Aide financière maximale

L'aide financière octroyée à une entreprise pour sa relocalisation ne peut excéder 100 % des dépenses jugées admissibles suivant la remise des pièces justificatives, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 10 000 \$.

7.3 Restriction

L'aide financière pour la relocalisation ne peut être accordée qu'une seule fois pour la même entreprise.

